

## 2019\_CT2\_566

**OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS- Approbation d'une convention avec la commune de Pertuis relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du pôle d'échanges multimodal de Pertuis**

---

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Héléne – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DÉVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Madame le Président** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Mobilité**  
**Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 12 décembre 2019

**03\_1\_08**

■ **Approbation d'une convention avec la commune de Pertuis relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du pôle d'échanges multimodal de Pertuis**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_566-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transports, Déplacements et Accessibilité

#### ■ Séance du 19 Décembre 2019

18

#### TRA 018-19/12/19 BM

#### ■ Approbation d'une convention avec la commune de Pertuis relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du pôle d'échanges multimodal de Pertuis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vue d'améliorer les conditions de l'intermodalité sur la gare ferroviaire de Pertuis, la Métropole Aix Marseille Provence a créé en 2018 un pôle d'échanges situé à proximité de la gare. Ce site est composé :

- d'une gare routière de 5 quais
- d'emplacements taxis
- d'un parking gratuit accessible 24/24 de 300 places
- d'un relais vélo sécurisé de 40 places

Depuis l'ouverture du site, de nombreuses dégradations sont constatées : tags, détritux, dépôts sauvages extincteurs délabrés etc..., aussi la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié l'exploitation du site à un gestionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Pertuis, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En conséquence, afin de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique, Il est proposé la signature d'une convention entre la Métropole et la commune de Pertuis relative aux missions d'entretien et de surveillance décrits ci-dessous :

- Balayage du site
- Retrait de dépôts et détritux
- Vidage des poubelles
- Ronde de la police municipale

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_566-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Visionnage de la télésurveillance connectée au CSU de la commune

La Métropole s'engage à verser à la commune de Pertuis un montant annuel forfaitaire de 19 136 € défini comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 50 % sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans, En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin. La date de départ de la présente convention est fixée à compter de sa notification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de faire entretenir partiellement le pôle d'échanges multimodal de Pertuis et en organiser la surveillance par la commune.

**Délibère**

**Article 1:**

Est approuvée la convention conclue entre la métropole et la commune de Pertuis relative à l'entretien partiel des espaces et la surveillance du pôle d'échange multimodal de Pertuis, ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_566- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

**Article 3:**

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe des Transports 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – section de Fonctionnement – Sous politique C240 – Chapitre 65 - Nature 65734.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_566-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE PERTUIS RELATIVE A LA REALISATION DE CERTAINES  
MISSIONS D'ENTRETIEN DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE PERTUIS**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis :      Le Pharo  
58, boulevard Charles-Livon  
13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Pertuis**

Dont le siège est sis :      Hôtel de Ville  
37, rue Voltaire  
84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité  
aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

En 2018, le pôle d'échanges de Pertuis a été mis en service. La Métropole Aix Marseille Provence a confié l'exploitation du site à un gestionnaire.

Pour des raisons de proximité, la Métropole a décidé de confier à la commune de Pertuis l'entretien partiel du pôle d'échange situé au droit de la gare SNCF ainsi qu'une surveillance complémentaire aux missions confiées au gestionnaire du site.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie, par convention avec la Commune de Pertuis, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La présente convention a pour objet pour des raisons de proximité de confier à la commune de Pertuis l'entretien partiel du Pôle d'Echanges Multimodal de Pertuis et une surveillance complémentaire effectuée par la police municipale.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge l'entretien partiel du pôle d'échanges à savoir :

- Balayage
- Retrait de dépôt et détritrus
- Vidage des corbeilles

La surveillance du site pourra être réalisée d'une part via le passage des agents de la police municipale dans le cadre de leurs tournées sur le territoire communal et d'autre part en utilisant les images de vidéosurveillance. Pour ce dernier point, il y aura lieu de faire en sorte que les caméras installées par la Métropole soient connectées au CSU de la Commune et que la déclaration en préfecture le prévoit

Une mise en sécurité ou levée de doute sera effectuée par la police municipale en cas de demande de la Métropole ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

La commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences communautaires dans les conditions propres à permettre la

continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien partiel sera assuré dans le cadre d'un programme annuel qui sera établi en concertation entre les services communaux et métropolitains.

Pour ce faire, la commune devra saisir la Métropole, dès la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de celle-ci.

#### **ARTICLE 4 : LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES**

Les services municipaux assureront le passage d'entretien défini comme suit :

- 2 agents, 2 heures par semaine, soit 208 heures/an (soit deux fois 2 heures)
- 1 balayeuse, 2 heures par semaine soit 104 heures/an (soit 2 fois /semaine)

Lors de ce passage, seront effectuées les opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vidage des corbeilles,
- Balayage feuilles et détritrus sur voirie, trottoirs, accotements, espaces verts et dans le local à vélo à la demande expresse de la métropole.
- Propreté urbaine

#### **ARTICLE 5 : USAGE DES BIENS, EQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La commune de Pertuis, à travers le service qu'elle identifiera restera le seul interlocuteur de la Métropole.

Il est demandé à la commune un rapport d'intervention mensuel ainsi qu'une notification de désordres dès qu'une anomalie sera constatée. L'objectif étant de porter à la connaissance de la Métropole d'éventuelles réparations de désordres ou de remise en état nécessaire.

Une réunion technique pourra être programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'accès des biens et des surfaces qui lui ont été mis à disposition dans le cadre de la présente convention et affectés à l'exercice des missions confiées.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_566- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---

Le montant forfaitaire convenu pour une période d'un an est de 19 136 € et est défini comme suit :

- 2 agents, 2 heures par semaine, soit 208 heures par an
- 1 balayeuse, 2 heures par semaine, soit 104 heures par an
- Mission propreté
- Mission surveillance

Avant chaque reconduction, le montant prévisionnel pourra être revu d'un commun accord entre la métropole et la commune, conformément à l'article 3 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La Métropole versera le montant forfaitaire prévu ci-dessus selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention
- 50 % sur présentation d'une demande de solde à la fin de la période.

Le règlement se fera au prorata des mois couverts par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée tacitement chaque année sans toutefois pouvoir dépasser 5 ans. En cas de volonté de non reconduction, celle-ci devra être dénoncée par courrier par l'une des deux parties au moins deux mois avant sa date de fin. La convention prendra effet dès sa notification.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention liée à ses notions de durée et financières feront l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la

garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

### **ARTICLE 10 : LITIGE**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la Commune de Pertuis

Pour la Métropole

Aix Marseille Provence

Roger PELLENC

Martine VASSAL

**OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS- Approbation d'une convention avec la commune de Pertuis relative à la réalisation de certaines missions d'entretien du pôle d'échanges multimodal de Pertuis**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 03 JAN 2020

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-2019\_CT2\_566-  
DE  
Date de télétransmission : 09/01/2020  
Date de réception préfecture : 09/01/2020